

ARRÊTÉ DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N° 28 - 2026

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la demande en date du 27 janvier 2026 par laquelle Monsieur RONGIERAS Mathieu, gérant de la société RONGIERAS dont le siège se situe au COLIBRIC A VRAC 8 Place de Verdun 33640 BEAUTIRAN,

Sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

A l'occasion d'un évènement exceptionnel de l'épicerie, 8 Place de Verdun 33640 Beautiran, le **vendredi 6 février 2026 de 16h00 à 19h00**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 : Il est accordé à Monsieur RONGIERAS Mathieu, gérant de la société RONGIERAS dont le siège se situe au COLIBRIC A VRAC 8 Place de Verdun 33640 BEAUTIRAN, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (permis de stationnement) pour l'installation, strictement au droit de son commerce, et uniquement pendant les heures de la manifestation, de :

- Tables et chaises
- Barnum 6/4m pour concert
- Des amplis et lumières
- Un stand de boissons et crêpes
- Deux barrières de sécurité

La musique devra cesser à 18h30 afin d'éviter les nuisances durant le spectacle Méli-Mélo débutant à 18h30.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire, temporaire pour la durée de la manifestation. Elle est personnelle, inaccessible.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne s'applique que pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu de :

- conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire
- ne créer aucune gêne pour la circulation du public et devra donc laisser un passage d'un mètre vingt minimum pour permettre notamment la circulation des poussettes, landaus et fauteuils roulants
- ne pas compromettre la visibilité pour les usagers de la route et de l'espace public,
- laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité publique
- respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation

ARTICLE 5 : Le ramassage de tous les déchets issus de son activité sera assuré par Monsieur RONGIERAS Mathieu.

ARTICLE 6 : Monsieur RONGIERAS Mathieu s'engage à ne pas effectuer de publicité ciblée sans autorisation de la mairie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des textes susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Monsieur RONGIERAS Mathieu s'engage à respecter l'ensemble des réglementations s'appliquant à son activité.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE.

Fait à Beautiran, le 30 janvier 2026.

Le Maire,

Philippe BARRÈRE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.